



# **DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIVE À LA PROTECTION DES INDIVIDUS À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES**

[l'Annexe XII](#) du Statut, Règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation

Date de prise d'effet : 28 octobre 2022

## ANNEXE XII - DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL RELATIVE À LA PROTECTION DES INDIVIDUS À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

### Article 1 – OBJET

1.1 La présente décision énonce les règles relatives à la protection des personnes concernées, y compris des membres du personnel de l'Organisation, à l'égard du traitement de leurs données personnelles par l'Organisation ou pour son compte.

1.2 L'Organisation est responsable du traitement par l'Organisation ou pour son compte des données personnelles des personnes concernées, conformément à la présente décision.

1.3 Les directeurs s'assurent que le traitement des données personnelles relevant de leur responsabilité est conforme à la présente décision, que l'Organisation agisse en tant que responsable de traitement ou en tant que sous-traitant.

### Article 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente décision :

- a) « **système d'IA** » désigne un système qui fonctionne grâce à une machine et capable d'influencer son environnement en produisant des résultats (tels que des prédictions, des recommandations ou des décisions) pour répondre à un ensemble donné d'objectifs ;
- b) « **responsable de traitement** » désigne l'Organisation, lorsqu'elle détermine seule ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement ;
- c) « **consentement** » désigne toute manifestation de volonté libre, univoque, spécifique et éclairée par les personnes concernées et signifiant leur accord pour le traitement de leurs données personnelles ;
- d) « **directeur** » désigne les directeurs, chefs de programmes ou autres membres du personnel auxquels le Secrétaire général a confié la responsabilité et l'autorité exécutive sur un programme de travail. Ce terme désigne également le Directeur exécutif de l'Agence internationale de l'énergie, le Secrétariat général du Forum international des transports ainsi que d'autres chefs de programmes placés sous l'égide de l'Organisation ;
- e) « **données personnelles** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« **personne concernée** ») ;
- f) « **violation de données personnelles** » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée, le vol ou l'accès non autorisé à des données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ;
- g) « **traitement** » désigne toute opération effectuée sur des données personnelles, à l'aide de procédés automatisés ou non ;
- h) « **sous-traitant** » désigne une personne physique ou morale traitant des données personnelles pour le compte de l'Organisation. L'Organisation est considérée comme un sous-traitant lorsqu'elle traite des

données personnelles pour le compte d'autres personnes physiques ou morales et, dans ce cas, elle devra se conformer à toutes les obligations des sous-traitants au titre de la présente décision ;

- i) « **membres du personnel** » désigne l'ensemble des agents, membres du personnel temporaire et des autres personnes employées par l'Organisation ;
- j) « **catégories particulières de données personnelles** » désigne i) les données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique , les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale ; ii) les données génétiques et biométriques aux fins d'identifier un individu de manière distinctive ; iii) les données personnelles concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ; ou iv) les données personnelles concernant des condamnations ou allégations pénales.

### **Article 3 – CHAMP D'APPLICATION ET LIMITATIONS**

- a) La présente décision s'applique aux traitements effectués par l'Organisation ou pour son compte.
- b) La présente décision ne s'applique pas aux traitements par l'Organisation de données personnelles des membres du personnel, qui sont uniquement utilisées pour la gestion administrative interne de l'Organisation, et qui ne présentent dans ce cadre aucun risque sérieux pour la vie privée.
- c) Après consultation avec le Délégué à la protection des données, l'Organisation peut limiter l'application des articles 4.3, 5 et 6.4 de la présente décision lorsque cette limitation est nécessaire et proportionnée pour :
  - i) prévenir, détecter, sanctionner ou enquêter sur toute faute du personnel, conformément aux dispositions des Statut du personnel et Code de conduite ;
  - ii) protéger la sûreté ou la sécurité des personnes concernées ou d'autres personnes, la sécurité des locaux de l'Organisation ou de son fonctionnement ;
  - iii) exercer ou défendre une action judiciaire ou répondre à une demande formulée par le Tribunal administratif de l'OCDE dans le cadre de sa fonction juridictionnelle ;
  - iv) garantir d'importants objectifs d'intérêt public général d'un Membre de l'Organisation ou d'un pays non-Membre lorsque les données personnelles en cause ont été transférées à l'Organisation par ce pays.

De telles limitations doivent être levées dès que les circonstances qui les justifiaient n'existent plus.

### **Article 4 – PRINCIPES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT**

#### **4.1 Traitement**

Les données personnelles doivent être :

- a) traitées de manière loyale et transparente et à des fins déterminées, explicites et légitimes pour l'accomplissement par l'Organisation de sa mission et de son programme de travail ;
- b) appropriées, pertinentes, exactes, raisonnablement tenues à jour, et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

- c) traitées de façon à assurer leur sécurité appropriée, y compris contre toute violation de données personnelles, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ;
- d) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **4.2 Catégories particulières de données personnelles**

a) Le traitement de catégories particulières de données personnelles est uniquement autorisé si :

- i) les personnes concernées ont consenti au traitement de ces données personnelles ou les ont manifestement rendues publiques ;
- ii) le traitement est nécessaire à l'emploi dans l'Organisation, à des fins de protection de la sûreté ou la sécurité de la personne concernée ou d'autres personnes ou la sécurité des locaux de l'Organisation ou de son fonctionnement, ou en lien avec la protection médicale ou sociale prévue par le Statut du personnel de l'Organisation ou par des régimes nationaux (notamment pour ce qui est de la prise en charge des dépenses de santé ou du paiement des prestations à caractère familial ou social) ;
- iii) le traitement est nécessaire à l'exercice ou à la défense d'une action judiciaire ou pour répondre à une demande formulée par le Tribunal administratif de l'OCDE dans le cadre de sa fonction juridictionnelle ;
- iv) le traitement est nécessaire à des fins de recherche scientifique, historique ou économique, de statistique, d'archivage, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques, et n'est pas destiné à avoir un impact direct ou indirect sur la personne concernée ; ou si
- v) le traitement est fondé sur un accord en droit international ou à une décision juridiquement contraignante du Conseil de l'OCDE ou d'un autre organe compétent.

b) Dans les cas énumérés à l'alinéa a) ci-dessus, le traitement doit être proportionné à la finalité et le responsable de traitement doit prendre les mesures appropriées de protection des droits, libertés et intérêts légitimes des personnes concernées, y compris, en particulier, des mesures de sécurité conformes à la présente décision.

## **4.3 Traitement à l'aide d'un système d'IA**

Lorsque le traitement fait intervenir l'utilisation d'un système d'IA pour produire un résultat qui affecte les personnes concernées, le responsable de traitement doit fournir à ces dernières des informations claires et facilement compréhensibles sur les facteurs et la logique servant de base à la production du résultat. Les personnes concernées négativement affectées par un résultat en lien avec l'utilisation d'un système d'IA ont le droit de contester le résultat du traitement auprès du responsable de traitement, en particulier au motif d'inexactitudes ou de biais.

## **Article 5 – DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES**

### **5.1 Transparence et information**

a) Le responsable de traitement communique des informations sur le traitement et sa ou ses finalité(s) aux personnes concernées, ainsi que sur toute modification apportée à ce traitement, lesdites informations devant

être présentées de manière concise et transparente et sous une forme compréhensible et aisément accessible, et rendues disponibles par des moyens adaptés.

b) Ces informations comprennent :

- i) les coordonnées du responsable de traitement ;
- ii) les coordonnées du Délégué à la protection des données ;
- iii) les coordonnées du Commissaire à la protection des données ;
- iv) les finalités du traitement ;
- v) les destinataires ou catégories de destinataires des données personnelles ;
- vi) le cas échéant, le fait que le responsable de traitement compte transférer les données personnelles en dehors de l'Organisation ;
- vii) la durée pendant laquelle les données personnelles seront conservées ou, à défaut, les raisons pour lesquelles aucune durée n'est fixée ;
- viii) tout lieu de conservation extérieur ; et
- ix) l'existence du droit de demander l'accès, la rectification ou l'effacement des données personnelles ou de s'opposer à leur traitement, et de soumettre des réclamations.

c) Les alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas si la communication de ces informations s'avère impossible, supposerait des efforts disproportionnés, ou risque de rendre impossible ou de compromettre sérieusement la réalisation des objectifs visés par le traitement. En pareils cas, le responsable de traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes concernées.

## **5.2 Droit d'accès**

a) Les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que leurs données personnelles sont ou ne sont pas traitées, et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données.

b) Une copie des données personnelles de la personne concernée soumises à un traitement doit lui être fournie gratuitement sur demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant.

c) Le droit d'obtenir la copie mentionnée ci-dessus ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autres individus.

## **5.3 Droit de rectification et d'effacement**

a) Les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable de traitement que des données personnelles inexactes les concernant soient rectifiées ou complétées.

b) Les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement de leurs données personnelles lorsque :

- i) ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées ;
- ii) leurs données personnelles ont fait l'objet d'un traitement contraire à la présente décision ;
- iii) les personnes concernées retirent leur consentement sur lequel le traitement était basé.

c) L'alinéa b) ci-dessus ne s'applique pas dans la mesure où le traitement est nécessaire :

- i) à des fins de recherche scientifique, historique ou économique, de statistique, d'archivage ou d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques, dès lors que l'effacement risque de rendre impossible ou de compromettre sérieusement la réalisation des objectifs visés par ce traitement ;
- ii) à l'exercice ou à la protection de la liberté d'expression et des droits à l'information ;
- iii) pour des motifs d'intérêt général en relation avec la santé et la sécurité publiques.

#### **5.4 Droit d'opposition**

Les personnes concernées ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données personnelles au motif qu'un tel traitement n'est pas nécessaire à l'exécution des tâches qui s'inscrivent dans le cadre de la mission et du programme de travail de l'Organisation. Le responsable de traitement doit examiner l'opposition et, si elle est légitime, doit cesser de traiter les données personnelles.

### **Article 6 – CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT**

#### **6.1 Responsabilité**

- a) Le responsable de traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que le traitement est réalisé conformément aux dispositions de la présente décision, et doit être en mesure de démontrer que c'est le cas.
- b) Le responsable de traitement et, le cas échéant, les sous-traitants, tiennent un registre de tous les traitements sous leur responsabilité. Ce registre comprend les informations relatives aux activités de traitement figurant à l'article 5.1 ci-dessus.

#### **6.2 Consultations préalables et évaluation des risques pour la protection des données**

- a) Avant tout nouveau traitement ou toute modification à un de traitement, le responsable de traitement procède à une évaluation des risques que pourraient avoir les conséquences du traitement envisagé pour la protection des données personnelles (ci-après « l'évaluation des risques pour la protection des données ») et en informe le Délégué à la protection des données.
- b) Lorsque l'évaluation des risques pour la protection des données montre que le traitement est susceptible de faire courir un risque élevé à la protection des données personnelles, le responsable de traitement consulte le Délégué à la protection des données. Une fois consulté, le Délégué à la protection des données communique son conseil par écrit au responsable de traitement, y compris sur les garanties qu'il pourrait être utile de mettre en place afin d'atténuer le risque. Si le Délégué à la protection des données considère que, malgré la mise en place de telles garanties, le traitement se traduirait par un risque élevé pour la protection

des données personnelles, il/elle peut décider de suspendre l'exécution de ce traitement, dans l'attente d'une décision à cet égard du Commissaire à la protection des données.

### **6.3 Protection des données dès la conception**

a) Le responsable de traitement prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées dans le but de mettre en œuvre la présente décision, tant au moment de la détermination des modalités de traitement des données qu'au moment de l'exécution du traitement lui-même. À cette fin, le responsable de traitement doit prendre en compte le résultat de l'évaluation des risques pour la protection des données, l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre, la nature, le champ d'application, le contexte et les finalités du traitement, ainsi que la probabilité et la gravité des risques que le traitement pourrait engendrer pour les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes concernées.

b) Le responsable de traitement prend également des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que, par défaut, seules les données personnelles qui sont nécessaires au regard de chacune des finalités spécifiques du traitement sont effectivement traitées.

### **6.4 Violation de données personnelles**

a) Le responsable de traitement et, le cas échéant, les sous-traitants, informent le Délégué à la protection des données de toute violation de données personnelles aussi tôt que possible après l'avoir constatée.

b) La notification, qui doit être communiquée par écrit, inclut les faits se rapportant à la violation de données personnelles, ses effets probables et les mesures correctives prévues ou effectivement adoptées. Lorsque la notification est communiquée plus de 72 heures après que la violation a été constatée, les raisons de ce retard doivent également être précisées.

c) Lorsque la violation de données personnelles est susceptible de porter atteinte aux personnes concernées, le responsable de traitement doit notifier le Commissaire à la protection des données dans les meilleurs délais, ainsi que les personnes concernées affectées, sauf si cela exige des efforts disproportionnés.

### **6.5 Transfert de données personnelles en dehors de l'Organisation**

a) Les données personnelles peuvent être transférées en dehors de l'Organisation conformément aux conditions définies dans le présent article et après consultation avec le Délégué à la protection des données. Tout transfert ultérieur doit être conforme aux mêmes conditions, et n'est autorisé que pour les finalités compatibles avec celles pour lesquelles les données personnelles ont initialement été transférées.

b) Avant le transfert, le responsable de traitement doit s'assurer que le destinataire des données personnelles s'engage à respecter des garanties assurant un niveau de protection conforme à la présente décision, y compris, en particulier, des droits et des voies de recours effectifs pour les personnes concernées. De telles garanties devront être proportionnées aux risques que le transfert présente pour les personnes concernées, et prendre en compte la nature des données ainsi que la finalité et le contexte du traitement.

c) Les garanties au titre de l'alinéa (b) ci-dessus peuvent découler :

- (i) de clauses contractuelles ou stipulations intégrées à d'autres arrangements écrits ;
- (ii) d'une décision du Conseil de l'OCDE ou d'un autre organe compétent contraignante pour le destinataire des données personnelles et le responsable de traitement ;

- (iii) d'autres mécanismes, tels qu'ils peuvent être établis dans des règles spécifiques adoptées au titre de l'article 10(b) de la présente décision.

d) En l'absence de garanties au titre de l'alinéa (b) ci-dessus, le transfert de données personnelles en dehors de l'Organisation est uniquement autorisé lorsque l'une des conditions ci-après s'applique :

- (i) les personnes concernées ont consenti au transfert, après avoir été informées du transfert et des risques y afférents ;
- (ii) le transfert est nécessaire pour protéger la sûreté ou la sécurité des personnes concernées ou d'autres personnes, la sécurité des locaux de l'Organisation ou de son fonctionnement ;
- (iii) le transfert est nécessaire en vue de l'exercice d'une action judiciaire ou de sa défense, ou pour répondre à une demande formulée par le Tribunal administratif de l'OCDE dans le cadre de sa fonction juridictionnelle.

## **6.6 Sous-traitants**

Le responsable de traitement s'assure que les sous-traitants (et tout sous-traitant de ces derniers) apportent des garanties à l'Organisation concernant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à garantir la conformité du traitement à la présente décision. De telles garanties doivent être apportées par le biais de clauses contractuelles ou stipulations intégrées à d'autres arrangements écrits entre le responsable de traitement et le sous-traitant. L'engagement de sous-traitants par le sous-traitant est soumis à autorisation écrite préalable du responsable de traitement.

## **Article 7 – DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

7.1 Le Délégué à la protection des données est un expert de la réglementation, des principes et des pratiques en matière de protection des données. Il/elle est nommé(e) en qualité d'agent par le Secrétaire général.

7.2 a) Le Délégué à la protection des données relève directement du Secrétaire général. Il/elle exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité.

b) Selon les besoins, le Délégué à la protection des données consulte le Cabinet du Secrétaire général et le Bureau du Directeur exécutif sur des questions relatives à ses fonctions telles que décrites à l'article 7.4 ci-dessous.

7.3 Le Délégué à la protection des données doit assurer la protection des données de nature confidentielle dont il/elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

7.4 Le Délégué à la protection des données assume, entre autres, les responsabilités suivantes :

- a) donner des informations et des conseils au responsable de traitement et, le cas échéant, aux sous-traitants, concernant la présente décision ;
- b) sensibiliser les membres du personnel à leurs responsabilités à l'égard de la protection des données personnelles et pourvoir à leur formation en la matière ;



c) donner des informations et des conseils aux personnes concernées sur toute question relative au traitement des données personnelles qui les concernent et à l'exercice de leurs droits au titre de la présente décision ;

d) prendre des mesures pour s'assurer du respect de la présente décision ;

e) vérifier tout traitement, de sa propre initiative ou sur demande ;

f) prendre la décision de suspendre temporairement un traitement en cas de risque élevé pour la protection des données personnelles et informer immédiatement le Commissaire à la protection des données d'une telle décision ;

g) communiquer au Commissaire à la protection des données : i) son avis sur toute réclamation d'une personne concernée, alléguant une violation de la présente décision ; ii) les documents et/ou renseignements pertinents relatifs à ladite réclamation, aux données personnelles et/ou au traitement visés ;

h) coopérer avec le Commissaire à la protection des données et être son interlocuteur pour les questions relatives au traitement des données.

7.5 Le Secrétaire général peut désigner un Délégué adjoint à la protection des données qui assume, dans les mêmes conditions, les responsabilités du Délégué à la protection des données en cas d'absence de ce dernier.

## **Article 8 – COMMISSAIRE À LA PROTECTION DES DONNÉES**

### **8.1 Mandat**

a) Le Commissaire à la protection des données veille au respect et à l'application effective de la présente décision, de manière à protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes concernées au regard du traitement des données qui les concernent.

b) Le Commissaire à la protection des données est désigné par le Secrétaire général parmi des personnes disposant d'une connaissance pointue de la réglementation, des principes et des pratiques en matière de protection des données, ainsi que d'une expérience professionnelle reconnue des questions de protection des données personnelles, acquise au niveau national ou international.

c) Le Commissaire à la protection des données est nommé pour un mandat d'une durée déterminée de cinq (5) ans, qui peut être renouvelé une seule fois pour une durée identique. Cependant, pour éviter toute vacance de la fonction de Commissaire à la protection des données, le mandat du Commissaire à la protection des données en exercice peut être prorogé à titre exceptionnel en cas de retard dans la nomination de son successeur. Il/elle peut être prorogé une ou plusieurs fois, pour une durée totale ne dépassant pas douze (12) mois. Le Commissaire à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions par le Secrétaire général que s'il/elle ne remplit plus les conditions requises pour exercer ses fonctions ou s'il/elle commet une faute grave.

d) Toute personne ayant exercé les fonctions de Commissaire à la protection des données ne peut être employée en quelque qualité que ce soit par l'Organisation, ni conclure un quelconque contrat avec celle-ci, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de cessation de ses fonctions.

e) Les conditions et modalités détaillées d'exercice des fonctions de Commissaire à la protection des données sont définies par le Secrétaire général ; elles comprennent l'interdiction pour le Commissaire à la protection des données d'exécuter d'autres tâches ou fonctions susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt.

f) Le Commissaire à la protection des données s'acquitte de son mandat en toute indépendance et impartialité, et ne saurait solliciter ou recevoir d'instructions de quiconque. Il/elle dispose des ressources nécessaires à la bonne exécution de son mandat et peut informer le Secrétaire général de toute difficulté rencontrée à ce titre.

g) Le Commissaire à la protection des données jouit, dans l'exercice de son mandat, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux experts en mission en vertu des protocoles additionnels à la Convention relative à l'OCDE. Il/elle ne peut, en particulier, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte, ni être obligé(e) à témoigner dans le cadre d'une procédure menée en dehors de l'Organisation, en relation avec des faits ou des documents dont il/elle a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

## **8.2 Responsabilités**

Les principales attributions du Commissaire à la protection des données sont les suivantes :

a) formuler des conseils quant à la mise en œuvre optimale de la présente décision, en tenant compte des évolutions et des défis qui se font jour, ainsi que des meilleures pratiques internationales ;

b) enquêter et examiner, avec le concours du Délégué à la protection des données, les réclamations qui lui sont soumises, alléguant une violation de la présente décision, et faire part de ses conclusions finales au Secrétaire général ;

c) notifier au responsable de traitement et, le cas échéant, aux sous-traitants tout manquement à la présente décision ;

d) adresser au Secrétaire général, en tant que de besoin, des commentaires généraux visant à garantir la protection des données personnelles ;

e) remettre un rapport d'activité annuel au Secrétaire général. Ledit rapport dresse un état des lieux de la protection des données au sein de l'Organisation, notamment des initiatives mises en place pour accroître la sensibilisation et mettre en œuvre les dispositions de la présente décision. Il résume en outre les éventuelles réclamations soumises au Commissaire à la protection des données pendant l'année écoulée et leurs résultats, sans qu'il soit possible d'identifier les personnes concernées. Ce rapport est communiqué à tous les membres du personnel et publié sur les sites intranet et internet de l'Organisation.

## **8.3 Pouvoirs**

8.3.1 Le Commissaire à la protection des données est investi des pouvoirs d'enquête suivants :

a) ordonner au responsable de traitement et, le cas échéant, aux sous-traitants de communiquer toute information dont il/elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

b) mener toute enquête en rapport avec tout traitement de données ;

c) obtenir du responsable de traitement et, le cas échéant, des sous-traitants l'accès : i) à l'ensemble des données personnelles et des informations dont ils disposent ; ii) à leurs locaux et leurs équipements si l'exécution du mandat du Commissaire à la protection des données le justifie.

8.3.2 Le Commissaire à la protection des données a le pouvoir d'adopter les mesures correctives suivantes :

a) ordonner au responsable de traitement et, le cas échéant, aux sous-traitants :

- i) de respecter les droits des personnes concernées aux termes de la présente décision ;
- ii) de mettre tout traitement de données en conformité avec les dispositions de la présente décision ;
- iii) de communiquer une violation de données personnelles aux personnes concernées et, lorsque ces dernières sont des membres du personnel, au Chef de la Gestion des ressources humaines ;
- iv) de rectifier ou d'effacer des données personnelles, ou d'en limiter le traitement, et d'informer de ces mesures les destinataires auxquels ces données ont été divulguées.

b) décider de lever ou maintenir la suspension d'un traitement de données décidée par le Délégué à la protection des données, conformément à l'article 7.4 f) ci-dessus, et informer immédiatement le Délégué à la protection des données et le responsable de traitement de cette décision ;

c) limiter, voire interdire, le traitement de certaines données personnelles.

## **Article 9 – RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS**

9.1 Lorsqu'il/elle enquête sur des réclamations adressées par des personnes concernées, le Commissaire à la protection des données invite le responsable de traitement et, le cas échéant, les sous-traitants, ainsi que les personnes concernées, à exprimer leur avis par écrit sur les réclamations et sur les faits pertinents, et à communiquer des éléments de preuve ou leur point de vue sur éléments de preuve déjà disponibles.

9.2 Après avoir examiné la réclamation, les éléments de preuve et tout commentaire écrit transmis par le responsable de traitement et, le cas échéant, les sous-traitants, ainsi que les personnes concernées, le Commissaire à la protection des données peut ordonner ou imposer les mesures énoncées à l'article 8.3.2 ci-dessus.

9.3 Les conclusions motivées du Commissaire à la protection des données sont communiquées au Secrétaire général dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la réclamation. Elles s'imposent au Secrétaire général et sont définitives, sauf erreur matérielle manifeste.

9.4 Le Secrétaire général prend une décision en se conformant aux conclusions du Commissaire à la protection des données, et notifie cette décision, de même que les conclusions du Commissaire à la protection des données, à la personne concernée qui a soumis la réclamation, au responsable de traitement et, le cas échéant, aux sous-traitants, et au Délégué à la protection des données. La décision du Secrétaire général est notifiée dans un délai de deux semaines à compter de la date des conclusions du Commissaire à la protection des données. Une copie de cette décision est adressée au Commissaire à la protection des données.

9.5 La décision du Secrétaire général peut uniquement être contestée devant le Tribunal administratif par des membres du personnel et leurs ayants droit, et par des candidats à un emploi dans l'Organisation, conformément à l'article 22 et à l'annexe III du Statut applicable aux agents de l'Organisation.

9.6 Pour contester la décision du Secrétaire général, les personnes concernées qui ne sont ni des membres du personnel ou leurs ayants droits, ni des candidats à un emploi au sein de l'Organisation, doivent, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de ladite décision, adresser par écrit, au Secrétaire général, une demande de retrait ou de modification de la décision ainsi contestée. Si le Secrétaire général rejette cette demande ou n'y répond pas dans un délai de trois mois (rejet tacite de la demande), les personnes concernées peuvent déposer une demande d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 9.7 de la présente décision.

9.7 Tout litige ou toute réclamation découlant d'une décision du Secrétaire général notifiée aux personnes concernées qui ne sont ni des membres du personnel ou leurs ayants droit, ni des candidats à un emploi au sein de l'Organisation, fera l'objet d'un arbitrage définitif et obligatoire conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage 2012. Le nombre d'arbitres est de un (1). L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est l'anglais. Le lieu de l'arbitrage sera Paris (France). La loi applicable à cet arbitrage est la présente décision. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour l'Organisation comme pour le requérant.

9.8 La demande d'arbitrage en vertu de l'article 9.7 doit être déposée auprès de l'Organisation et du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage dans un délai de six mois à compter de la première des deux dates suivantes : la date de notification du rejet, par le Secrétaire général, de la demande écrite soumise conformément à l'article 9.6 ci-dessus, ou la date du rejet tacite de ladite demande.

#### **Article 10 – PUBLICITÉ ET MODIFICATIONS**

a) La présente décision, qui remplace celles de juillet 1992, septembre 2001, septembre 2005 et mai 2019, sera publiée sur les sites intranet et internet de l'Organisation et entre en vigueur dès cette publication.

b) Le Secrétaire général peut adopter des règles et/ou lignes directrices particulières concernant toute question liée à la présente décision, après consultation avec le Commissaire à la protection des données et le Délégué à la protection des données. Toutes les références à la présente « décision » seront réputées inclure lesdites règles et lignes directrices.

c) La présente décision sera réexaminée tous les cinq (5) ans au moins à compter de son entrée en vigueur et peut être modifiée à tout moment.

\* \* \*